



الجمهوريَّة الجَزائريَّة

الديمقراطية الشعبيَّة

# الجَرِيدَة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
فتارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 99-245 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	3
Décret exécutif n° 99-246 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	5
Décret exécutif n° 99-247 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	7
Décret exécutif n° 99-248 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise.....	9
Décret exécutif n° 99-249 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif n° 99-250 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant transfert de la tutelle sur l'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba) au ministère de la jeunesse et des sports.....	12

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.....	13
Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas.....	13
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas.....	13
Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.....	13
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.....	16
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas....	17
Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination de chefs de daïras aux wilayas.....	17
Décret exécutif du 28 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 16 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra (rectificatif).....	19

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 06/D.CC/99 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relative au compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.....	20
--	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 99-245 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-06 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au Chef du Gouvernement.

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smail HAMDANI.

### ETAT ANNEXE "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</b> <b>SECTION I</b> <b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> <b>4ème Partie</b> <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-07	Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers.....	1.800.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins.....	4.200.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	Total de la section I.....	6.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>6.000.000</b>

## ETAT ANNEXE "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SECTION I	
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	300.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	2.600.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	2.600.000
	Total de la 4ème partie.....	5.500.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	300.000
	Total de la 5ème partie.....	300.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	Total de la section I.....	6.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>6.000.000</b>

**Décret exécutif n° 99-246 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-08 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de deux cent cinquante huit millions neuf cent dix mille dinars (258.910.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, Section II — "Direction générale de la sûreté nationale", et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de deux cent cinquante huit millions neuf cent dix mille dinars (258.910.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, Section II — "Direction générale de la sûreté nationale", et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smail HAMDANI.

**ETAT ANNEXE "A"**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
	<b>SECTION II</b>	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Sûreté nationale — Rémunérations principales.....	20.000.000
	Total de la 1ère partie.....	20.000.000
	<b>4ème Partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Sûreté nationale — Habillement.....	238.910.000
	Total de la 4ème partie.....	238.910.000
	Total du titre III.....	258.910.000
	Total de la sous-section I.....	258.910.000
	Total de la section II.....	258.910.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>258.910.000</b>

## ETAT ANNEXE "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
	<b>SECTION II</b>	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>3ème Partie</b>	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-01	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial.....	20.000.000
	Total de la 3ème partie.....	20.000.000
	_____	_____
	<b>4ème Partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	30.000.000
34-03	Sûreté nationale — Fournitures.....	60.000.000
34-90	Sûreté nationale — Parc automobile.....	117.400.000
	Total de la 4ème partie.....	207.400.000
	_____	_____
	<b>5ème Partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	31.510.000
	Total de la 5ème partie.....	31.510.000
	_____	_____
	Total du titre III.....	258.910.000
	_____	_____
	Total de la sous-section I.....	258.910.000
	_____	_____
	Total de la section II.....	258.910.000
	_____	_____
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>258.910.000</b>

Décret exécutif n° 99-247 du 25 Rajab 1420  
correspondant au 4 novembre 1999 portant  
virement de crédits au sein du budget de  
fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant  
au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419  
correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 1999, au ministre des finances;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de huit  
cent cinquante mille dinars (850.000 DA), applicable au  
budget de fonctionnement du ministère des finances et aux  
chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de huit cent  
cinquante mille dinars (850.000 DA), applicable au budget  
de fonctionnement du ministère des finances et aux  
chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au  
4 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

**ETAT ANNEXE "A"**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale du budget — Rémunérations principales.....	50.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale du budget — Matériel et mobilier.....	200.000
34-03	Direction générale du budget — Fournitures.....	600.000
	Total de la 4ème partie.....	800.000
	Total du titre III.....	850.000
	Total de la sous-section I.....	850.000
	Total de la section VI.....	850.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>850.000</b>

## ETAT ANNEXE "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b> <b>SECTION VI</b> <b>DIRECTION GENERALE DU BUDGET</b> <b>Sous-Section I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> <b>2ème Partie</b> <i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-02	DIRECTION GENERALE DU BUDGET — PENSION DE SERVICES ET POUR DOMMAGES CORPORELS.....	50.000
	Total de la 2ème partie.....	50.000
	<b>4ème Partie</b> <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	DIRECTION GENERALE DU BUDGET — CHARGES ANNEXES.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	<b>5ème Partie</b> <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	DIRECTION GENERALE DU BUDGET — ENTRETIEN DES IMMEUBLES.....	400.000
	Total de la 5ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	850.000
	Total de la sous-section I.....	850.000
	Total de la section VI.....	850.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>850.000</b>

**Décret exécutif n° 99-248 du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-16 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de la petite et moyenne entreprise;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de neuf cent mille dinars (900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de neuf cent mille dinars (900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

Smail HAMDANI.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>4ème Partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	<b>5ème Partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème partie.....	200.000
	<b>7ème Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	300.000
	Total de la 7ème partie.....	300.000
	Total du titre III.....	900.000
	Total de la sous-section I.....	900.000
	Total de la section I.....	900.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>900.000</b>

**Décret exécutif n° 99-249 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-15 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

#### Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de soixante deux millions quatre cent quatre vingt dix mille dinars (62.490.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de soixante deux millions quatre cent quatre vingt dix mille dinars (62.490.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999.

Smail HAMDANI.

#### ETAT ANNEXE "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subventions aux universités.....	39.000.000
36-07	Subventions aux instituts nationaux d'enseignement supérieur.....	17.990.000
	Total de la 6ème partie.....	56.990.000
	Total du titre III.....	57.490.000

## ETAT ANNEXE "A" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème partie	
	<i>Actions internationales</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	5.000.000
	Total de la 2ème partie.....	<hr/> 5.000.000
	Total du titre IV.....	<hr/> 5.000.000
	Total de la sous-section I.....	<hr/> 62.490.000
	Total de la section I.....	<hr/> 62.490.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>62.490.000</b>

## ETAT ANNEXE "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	235.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	250.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	<hr/> 15.000
	Total de la 4ème partie.....	<hr/> 500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-06	Subventions aux centres universitaires.....	56.990.000
	Total de la 6ème partie.....	<hr/> 56.990.000
	Total du titre III.....	<hr/> 57.490.000

## ETAT ANNEXE "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème partie	
	<i>Actions internationales</i>	
42-02	Contribution à l'agence africaine de biotechnologie.....	5.000.000
	Total de la 2ème partie.....	<u>5.000.000</u>
	Total du titre IV.....	<u>5.000.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>62.490.000</u>
	Total de la section I.....	<u>62.490.000</u>
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b><u>62.490.000</u></b>

**Décret exécutif n° 99-250 du 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999 portant transfert de la tutelle sur l'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba) au ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, modifiée, portant création des instituts de technologie;

Vu le décret n° 80-03 du 5 janvier 1980 portant transfert de la tutelle des centres régionaux d'éducation physique et sportive de Chlef et de Séraïdi (Annaba) au ministère de l'éducation;

Vu le décret n° 84-72 du 17 mars 1984 portant transformation de centres régionaux d'éducation physique et sportive en instituts de technologie de l'éducation;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

**Décret :**

Article 1er. — La tutelle de l'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi (Annaba) régi par les dispositions de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, susvisée, est transférée au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'institut de technologie de l'éducation de Séraïdi(Annaba), objet du décret n° 84-72 du 17 mars 1984, susvisé, est transformé en structure relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le transfert donne lieu à l'établissement :

1 – d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports;

2 – d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut ou détenu par lui, visé dans un délai de trois (3) mois.

Art. 4. — Les personnels pédagogiques et administratifs de l'institut de technologie de l'éducation susvisé sont transférés au ministère de l'éducation nationale et les personnels techniques et de service, au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 80-03 du 5 janvier 1980 et celles du décret n° 84-72 du 17 mars 1984, susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1420 correspondant au 6 novembre 1999.

Smail HAMDANI.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.**

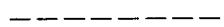
Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Noureddine Harfouche, appelé à exercer une autre fonction.



**Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM :

- Ahmed Touhami Hamou, à la wilaya d'Adrar ;
- Aïssa Kaïd, à la wilaya de Laghouat ;
- Ali Boulatika, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mohamed Miroud, à la wilaya de Biskra ;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de Blida ;
- Mohamed Laïd Hassani, à la wilaya de Sétif ;
- Djamila Amar Mouhoub, à la wilaya de Guelma ;
- Abdelkader Moumen, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Mekki Boumezbeur, à la wilaya de Boumerdès ;
- Tidjani Saadouni, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Sadek Raïs, à la wilaya de Tipaza ;
- Ahmed Lograda, à la wilaya de Relizane, appelés à exercer d'autres fonctions.



Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM :

- Taous Djeridi, à la wilaya de Béjaïa ;
- Amar Fodil, à la wilaya de Tiaret ;
- Mohamed Amine Zabouri, à la wilaya de Jijel ;
- Boualem Souafi, à la wilaya de Médéa ;

- Noureddine Benmansour, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abderrahmane Chebira, à la wilaya de Tindouf ;
- Mohamed Nacer Khediri, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Rachid Boushaba, à la wilaya de Mila.



**Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas, exercées par MM. :

- Saïd Meziane, à la wilaya de Blida ;
- Kamel Nouicer, à la wilaya de Djelfa, appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Ali Bouguerra, à la wilaya de Bouira ;
- Abdeslem Bentouati, à la wilaya de Boumerdès ;
- Ouiza Amari, à la wilaya de Constantine, appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décrets présidentiels du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.**



Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

**Wilaya d'Adrar :**

Belkacem Messaoudi  
Boubekeur Lansari  
Lamri Belbel  
Mohamed Touaibia  
Ahmed Menai  
Abdelkader Bradai  
Abdelmalek Graoui  
Abderrahmane Akli

**Wilaya de Chlef :**

Mohamed Mekaïri  
Mohamed Bouam  
Ahmed Labidi  
Ahmed Guedjali

**Wilaya de Laghouat :**

Lahbib Mokhtari  
Mohamed Djenadi  
Mohamed Mchdi  
Lahbib Djellouli  
Amar Baci  
Amor Rouabhi

**Wilaya d'Oum El Bouaghi:**

Mohamed Ferdi  
Aïssa Boulahia  
Kamel Eddine Boughaba  
Belkacem Kadri

**Wilaya de Batna :**

Mohamed Saoudi  
Abdelghani Fillali  
Abbes Khaldi  
Belkacem Aomiche  
Abdelghani Radjai  
Mohamed Laïd Belaa  
Mohamed Ismaïl  
Abdelaziz Benelhafsi  
Abdellah Harnane  
Abdellah Ouadi  
Hacène Bensaadoune

**Wilaya de Béjaïa :**

Bachir Kaddour  
Meziane Aït Ali  
Saïd Babou  
Abdelkrim Gasmi  
Madjid Bennai  
Achour Khanfar  
Fodil Lassouane  
Mohamed Ikhou

**Wilaya de Biskra :**

Amar Bouhai  
Amara Labadi  
Hadj Debbache  
Mohamed Dahmani  
Badis Tebib

**Wilaya de Béchar :**

Mohamed Seghir Zeribit  
Mokhtar Laoun  
Slimane Abcir  
Djaafar Bessahra  
Ahmed Abdelhafid Saci  
Abdelkader Bousseta  
Zin-Eddine Bakli  
Ahmed Kali

**Wilaya de Blida :**

Yahia Messaad  
Hamza Makri  
Amar Cherifi  
Mohamed Zouaoui

**Wilaya de Bouira :**

Bouadellah Tahar Kouadri  
Belkacem Bouchabou  
Mohamed Bekkouche  
Mehenni Hassam  
Slimane Ghoul

**Wilaya de Tamanghasset :**

Ahmed Dahmani  
Bekai Baika  
Abderrahmane Dahimi  
Abdelkader Benmessaoud  
Mokhtar Benmalek

**Wilaya de Tébessa :**

Abdelkader Kelkel

**Wilaya de Tlemcen :**

Slimane Sadok  
Boulenouar Kadri  
Rabah Khiouk  
Mohamed Benamar  
Moussa Guellai  
Brahim Razibaoune  
Djelloul Hamed  
Miloud Meslem  
Abdelhamid El Ghazi

**Wilaya de Tiaret :**

Mohamed Chakour  
Mohamed Larbaoui

**Wilaya de Tizi-Ouzou**

Moussa Laoufi  
Toufik Dif  
Yousef Mahiout  
Ouanas Bouzegza  
Abderrezak Mazouni  
Mohamed Si Merabet  
Smaïl Mersaoui  
Arezki Bouzemrek  
Rezki Allal-Sabaoui  
Arezki Boutaleb  
Mohamed Nedjini

**Wilaya de Djelfa :**

Mohamed Larbi  
Abdelkader Ragaa  
Abdessami Saidoune  
Mohamed Bousbia  
Turki Medjreb  
Brahim Achacha

**Wilaya de Jijel :**

Amar Ikhlef  
Rabah Kaddeche  
Mohamed Hachelfi  
Abdelmalek Boutassetta

**Wilaya de Sétif :**

Mustapha Taiar  
Ahmed Zerrouki  
Tahar Boudemagh  
Mahieddine Houas  
Mohamed Seghir Zerouati  
Abdelhak Nasri  
Aïssa Aoudia  
Ali Bouhrour

**Wilaya de Saïda :**

Mohamed Benamar Lebboukh  
Djillali Touahria

Boucif Boukorra

**Wilaya de Skikda :**

Toufik Mezhoud  
Mohamed Bouchemma  
Abdelmadjid Aoubacha  
Mokhtar Ali-Bouacha  
Smaïl Kebaili  
Mahfoud Krid  
Rabah Hebhoub  
Chérif Allia  
Abdelhamid Bouzok  
Abdelfatah Mokaddem

**Wilaya de Sidi Bel Abbès :**

Kouider Benabdelli  
Smaïl Dahar  
Azzedine Boutara

**Wilaya de Guelma :**

Abderrahmane Gouasmia  
Mohamed Slamani  
Nasreddine Kour

**Wilaya de Constantine :**

Abdelkader Khalfa  
Abdelkader Miloudi  
Habib Benbouata

**Wilaya de Médéa :**

Larbi Benloukarif  
Boudjemaa Saila  
Djilali Bouyousfi

**Wilaya de Mostaganem :**

Ahmed Bouguerba  
Ahmed Benyelloul  
Miloud Hammadi  
Amor Krattar  
Abdelmadjid Ghaieb

**Wilaya de M'Sila :**

Boualem Kacimi  
Khemissi Hadji  
Nacer Eddine Boulahbal  
Ammar Belkhous  
Laïd Mebarki  
Rabah Ati  
Larbi Hamdi  
Brahim Ouchene

**Wilaya de Mascara :**

Okacha Abdelaoui  
Larbi Achache  
Djillali Sekina  
Mohamed Chaffai  
Kouider Benderbal  
Mohamed Kendouci

**Wilaya d'Ouargla :**

Boubeker Hassani  
Belkacem Benaissa  
Tayeb Benkrane  
Youcef Bouhoune  
Mohamed Djaballah Goudjil

**Wilaya d'Oran :**

Said Akhrouf  
Tahar Hachani  
Mohamed Sahraoui

**Wilaya d'El Bayadh :**

Cheikh Agha  
Abdelbaki Ziani  
Ahmed Mebarki  
Djamal Abdenacer Bouziane  
Mohamed Nasri  
**Wilaya d'Illizi :**  
Amar Zeria  
Abderrahmane Aouameur

**Wilaya de Bordj Bou Arreridj :**

Ahmed Dif  
Abdelaziz Touahria  
Louki Mellakh  
Mohamed Boumezbeur  
Mohamed Chérif Zair  
Nouredine Hamideche  
**Wilaya de Boumerdès :**  
Meziane Ouabdesslam  
Amar Zerfa  
Abderrezak Mebarki  
Amar Ouchalal  
Nasser Meguellati

**Wilaya de Tissemsilt :**

Saad Saoud Bouledroua  
Lamri Bouhait  
Bachir Ghersi  
Abdelaziz Bouchareb

**Wilaya d'El Oued :**

Tahar Salem  
Mabrouk Mokadem  
Omar Sifi  
Rachid Benslama  
Mohamed Guerrouf  
Khaled Lakehal  
Abdelmadjid Himeur

**Wilaya de Khencela :**

Lakhdar Zidane  
Maamar Maameri  
Lakhdar Rasdjebel  
Khellil Bouzid  
Abdallah Mokrani

**Wilaya de Souk Ahras :**

Chérif Aroua  
Tayeb Aouadi  
Bachir Meziane  
Mohamed Chérif Salhi  
Abdelhafid Belahcene  
Ali Khaldoun

**Wilaya de Tipaza :**

Mohamed Bouhamidene  
Farid Sefar  
Sadek Sebia  
Brahim Lebad

**Wilaya de Mila :**

Mohamed Abdelmoula  
Saïd Drici

Brahim Zouikri  
Mohamed Lamine Benghanem

**Wilaya d'Aïn Defla :**

Salah Bekhouche  
Amar Maatdia  
Allal Mohammadi  
Abdelaziz Djouadi  
appelés à exercer d'autres fonctions.

**Wilaya de Naâma :**

Mohamed Khemliche  
Nadjib Metatla  
Tayeb Dehini

**Wilaya d'Aïn Témouchent :**

Ahmed Boussaïd  
Hocine Zebbar

**Wilaya de Ghardaïa :**

Mohamed Mokhbi  
Ali Gahar

Saïd Cheriet

**Wilaya de Relizane :**

Mohamed Amieur  
Cheikh Khabredj  
Mohamed Amkoukane  
Abdelbaki Belhour

Mohamed Goumri

Rachid Aksoum

Merzak Abid

Mohamed Abdenacer Medjdoub

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Hamidou, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohamed Salah Douadi, à la wilaya d'Ouargla ;
- Mohamed Djamaa, à la wilaya de M'Sila ;
- Abdelghani Zalene, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Mohamed Hattab, à la wilaya de Skikda ;
- Brahim Idir, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Madani Thabti, à la wilaya de Blida ;
- Maamar Alaili, à la wilaya d'Oran ;
- Mohamed Hamlili, à la wilaya de Saïda ;
- Mohamed Tahar Aït Ahmed, à la wilaya de M'Sila, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Seddiki, à la wilaya de Tlemcen ;
- Nadji Saouli, à la wilaya d'Illizi ;
- Abdellah Benmebarek, à la wilaya de Boumerdès ;
- Salah Boudarn, à la wilaya d'Aïn Defla ;
- Hamlet Bouzbid, à la wilaya de Souk Ahras, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

<b>Wilaya d'Adrar :</b>	<b>Wilaya de Tlemcen :</b>
Abdelkader Tayane	Mohamed Senouci
Mohamed Dellal	Ahmed Bahloul
<b>Wilaya de Chlef :</b>	Saddek Mansour
Djillali Fadli	Mohamed Radji
<b>Wilaya de Laghouat :</b>	<b>Wilaya de Tiaret :</b>
Abderrahmane Saadi	Abdelmadjid Belmokhtar
<b>Wilaya d'Oum El Bouaghi:</b>	<b>Wilaya de Jijel :</b>
Fouad Mohamed Moncef	Youcef Bouandel
Bouchedja	Ahmed Drissi
Mouloud Bouklab	Ahmed Bouteraa
<b>Wilaya de Batna :</b>	Mahieddine Slimane
Mohamed Beldia	Abdelhamid Lakhlef
Mohamed Tayeb Hachichi	<b>Wilaya de Sétif :</b>
Mohamed Seghir Fadli	Mustapha Merar
<b>Wilaya de Biskra :</b>	Abdelmalek Amara Korba
Abdelhamid Attoui	<b>Wilaya de Skikda :</b>
Amor Toureche	Boudjemaa Messaoudi.
Abdelhafid Younès	<b>Wilaya de Sidi Bel Abbès:</b>
<b>Wilaya de Blida :</b>	Mustapha Ouici.
Abdelkader Hacène	<b>Wilaya d'Annaba :</b>
<b>Wilaya de Bouira :</b>	Ahmed Chenna
Seddik Bentahar	Slimane Fergati
<b>Wilaya de Tébessa :</b>	<b>Wilaya de Guelma :</b>
Mohamed Belaïdi	Djamel Eddine Bendjama
Mohamed Lakhdar Djebabri	Merzoug Sabeg
	Ali Mahmoudi

<b>Wilaya de Constantine :</b>	<b>Wilaya de Boumerdès :</b>
Salah Guioua	Idir Guemouri.
<b>Wilaya de Médea :</b>	<b>Wilaya d'El Tarf :</b>
Benaïssa Benzeghimi	Rachid Chouieb.
Messaoudi Mokrani	<b>Wilaya d'El Oued :</b>
Mohamed Salah Boucila	Abdelhamid Daas.
Djamel Eddine Amrouche	<b>Wilaya de Souk Ahras :</b>
Ahmed Yekhlef	Nacer-Eddine Sahraoui ;
Mahmoud Tita	Nacer Berrahil.
Smaïn Touam	<b>Wilaya de Tipaza :</b>
Ahmed Balhi	Mustapha Kaabara
<b>Wilaya de Mostaganem :</b>	<b>Wilaya d'Aïn Defla :</b>
Alay-Eddine Si Tayeb;	Messaoud Bourouis
Mohamed Chérif Benayad,	Amor Derbassi.
<b>Wilaya d'Ouargla :</b>	<b>Wilaya d'Aïn Témouchent:</b>
Larbi Berroual.	Mohamed Lebhari.
<b>Wilaya d'Oran :</b>	<b>Wilaya de Ghardaïa :</b>
Boudouia Belhia.	Abdellah Laggoun
Salim Lazib ;	<b>Wilaya de Relizane :</b>
	Khaled Khiali.
	<b>Wilaya de Biskra :</b>
	Rachid Felloussi.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont radiés du corps de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

- Mostéfa Abdelatif Belkired, à la wilaya de Béjaïa ;
- Boudjemaa Hamida, à la wilaya de Blida ;
- Ahmed Hanbli, à la wilaya d'Oran ;
- Abdelkader Bouziane, à la wilaya d'Oran ;
- Salah Boussaïd, à la wilaya de Boumerdès ;
- Saghiri Medjedel, à la wilaya d'El Tarf ;
- Tayeb Boumaza, à la wilaya d'El Tarf.

**Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.**

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis dans les wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Chérif Bourmani, à la wilaya de Chlef ;
- Mohamed Merzougui, à la wilaya de Batna ;
- Aïssa Si Ahmed, à la wilaya de Bouira ;

- Ahmed Belarbi, à la wilaya de Tamanghasset ;
- Hadj Benchetta, à la wilaya de Djelfa ;
- Mahfoud Lounès, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Abdelmadjid Heouaïne, à la wilaya de Jijel ;
- Abdellah Guedjiba, à la wilaya de Skikda ;
- Mohamed Ammi, à la wilaya de M'Sila ;
- Mehdi Khouazem, à la wilaya d'Illizi ;
- Mohamed Gasmi, à la wilaya de Boumerdès ;
- Rachid Benamer, à la wilaya d'El Tarf ;
- Lounis Abtoune, à la wilaya d'Aïn Defla,  
appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au  
27 octobre 1999 portant nomination de  
secrétaire généraux de wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

- Mohamed Hamidou, à la wilaya d'Adrar ;
- Mohamed Salah Douadi, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohamed Djemaa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Ali Bouguerra, à la wilaya de Béjaïa ;
- Ahmed Touhami Hamou, à la wilaya de Biskra ;
- Aïssa Kaïd, à la wilaya de Blida ;
- Abdelghani Zalene, à la wilaya de Tébessa ;
- Ahmed Lograda, à la wilaya de Tiaret ;
- Noureddine Harfouche, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Mohamed Hattab, à la wilaya de Sétif ;
- Abdeslam Bentouati, à la wilaya de Jijel ;
- Mekki Boumezbeur, à la wilaya de Skikda ;
- Mohamed Laïd Hassani, à la wilaya d'Annaba ;
- Saïd Meziane, à la wilaya de Guelma ;
- Ali Boulatika, à la wilaya de Médéa ;
- Brahim Idir, à la wilaya de Mascara ;
- Saddek Raïs, à la wilaya d'Oran ;
- Tidjani Saadouni, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de Boumerdès ;
- Ouiza Amari, à la wilaya d'El Tarf ;
- Abdelkader Moumen, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Madani Thabti, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Maamar Alaili, à la wilaya de Tipaza ;
- Mohamed Miroud, à la wilaya de Mila ;
- Mohamed Hamlili, à la wilaya de Naâma ;
- Djamila Amar Mouhoub, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;
- Mohamed Tahar Aït Ahmed, à la wilaya de Relizane.

**Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant  
au 27 octobre 1999 portant nomination de chefs  
de daïras aux wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

<b>Wilaya d'Adrar :</b>	<b>Wilaya de Batna :</b>
Ahmed Dahmani	Abdelfatah Mokadem
Amar Zerria	Djahid Mouss
Bekai Baïka	Noureddine Hamidèche
Mohamed Aimeur	Mohamed Chérif Salhi
Abdelkader Moulay	Mustapha Taiar
Khaled Bada	Abdelaziz Bouchareb
Abdelouahab moulay	Tayeb Aouadi
Abdelkader Bousseta	Rabah Ati
Taïeb Benkrane	Abdelouahab Boutasseta
<b>Wilaya de Chlef :</b>	<b>Wilaya de Béjaïa :</b>
Djillali Touahria	Abderrahmane Akli
Mohamed Bekkouche	Amar Ouchalal
Djamel Ouazzani	Lounis Abtoune
Nacer Sbaa	Tahar Hachani
<b>Wilaya de Laghouat :</b>	<b>Nacer Meguelati</b>
Mohamed Chakour	Abdallah Mokrani
Mokhtar Benmalek	Amar Belkhous
Mohamed Khemliche	Arezki Bouzembrak
Amara Labadi	Youcef Bechlaoui
Amar Mohamed	Mohamed Ikhou
Rabah Khiouk	<b>Wilaya de Biskra :</b>
	Mohamed Mokhbi
<b>Wilaya d'Oum El Bouaghi :</b>	Mohamed Seghir Zerouati
Mohamed Saoudi	Abdelghani Radjai
Loulki Mellakh	Smail Kebaili
Lounes Bouzegza	Mohamed Djaballah Goudjil
Abdelkader Khalfa	Belkacem Aomiche
Nacer-Eddine Boulahbal	Mohamed Zouaoui
Bachir Kaddour	Mahieddine Houas
	Amor Krattar

<b>Wilaya de Béchar :</b>	Abdelbaki Belhour	<b>Wilaya de Sétif :</b>	<b>Wilaya de Guelma :</b>
Ahmed Menai	Djamel-Eddine Hadjou	Boudjemaa Saila	Tahar Boudemagh
Abdelkader Benmessaoud	Ahmed Belarbi	Mohamed Lamine Benghanem	Nadjib Metatla
Mehdi Khouazem	Mohamed Chérif Bourmani	Amar Maatlia	Abdellah Guedjiba
Abdelghani Bendouda		Amar Bouhai	<b>Wilaya de Constantine :</b>
Abderrahmane Dahimi	<b>Wilaya de Tiaret :</b>	Bachir Meziane	Abdelali Ghebghoub
Larbi Kadi	Abdessami Saidoune	Nidal Mahmoud Berreched	Mahfoud Benflis
<b>Wilaya de Blida :</b>	Mohamed Larbi	Mohamed Ferdi	Mohamed Bouchemma
Hamza Makri	Djelloul Hamed	Mohamed Merzougui	<b>Wilaya de Médéa :</b>
Ahmed Guedjali	Mohamed Benamar	Turki Medjreb	Mohamed Bouam
Saïd Akhrouf	Zoubir Kahlalou	<b>Wilaya de Saïda :</b>	Mohamed Nedjini
Allel Mohamedi		Kouider Benabdelli	Abdelbaki Ziani
Brahim Razibaoune	<b>Wilaya de Tizi-Ouzou :</b>	Ahmed Abdelhafid Saci	Djamel Haddou
Mohamed Ali Seridi	Abdemadjid Ghaïb	Mohamed Yeslem Tourad	Mohamed Abdenacer
Abderrezak Mebarki	Khaled Lakehal	Medjdoub	Medjoub
<b>Wilaya de Bouira :</b>	Madjid Bennai	<b>Wilaya de Skikda :</b>	Mostéfa Assennine
Abderrezak Mazouni	Mohamed Chérif Zaïr	Boubekeur Hassani	Edderadji Bouziane
Mohamed Dahmani	Mohamed Bouhamidan	Khellil Bouzid	Mohamed Boughadou
Mohamed Ouali Beribi	Boualem Kacimi	Abderrahmane Gouasmia	Farid Mohamedi
Youcef Mahiout	Brahim Ouchène	Mohamed Hachelfi	<b>Wilaya de Mostaganem :</b>
Tahar Salem	Abdelhak Nasri	Ahmed Zerrouki	Mohamed Touaibia
Saïd Cheriet	Mohamed Ouramdane Djebbar	Badis Tebib	Mohamed Chaffai
<b>Wilaya de Tamanghasset :</b>	Aïssa Aoudia	Mohamed Ismail	Okacha Abdelaoui
Mohamed Lhachemi	Mohamed Djenadi	Achour Khanfar	Boucif Boukorra
Abdelmalek Graoui	Mehenni Hassam	Saad Saoud Bouledroua	Belkacem Benaïssa
<b>Wilaya de Tébessa :</b>	Fodil Lassouane	Rachid Benamer	Moussa Laoufi
Abbès Khaldi		Lakhdar Zidane	<b>Wilaya de M'Sila :</b>
Abdellah Ouadi	<b>Wilaya de Djelfa :</b>	Chérif Aroua	Salah Bekhouche
<b>Wilaya de Tlemcen :</b>	Mohamed Amkoukane	Abdelmadjid Aoubacha	Hacène Bensaadoune
Zineddine Bakelli	Rezki Allal Sabaoui	<b>Wilaya de Sidi Bel Abbès :</b>	Meziane Ouabdeslam
Mohamed Kadi	Abdelaziz Djouadi	Mokhtar Allouache	Belkacem Messaoudi
Amor Rouabhi	Abdelmadjid Heouaine	Boulnouar Kadri	Brahim Guemired
Sekina Djillali	Merzak Abid	Mohamed Kendouci	Chérif Alia
Rachid Benkheznadji	Mohamed Ammi	Ali Gahar	Boubekeur Lansari
Mohamed Brahim	Habib Benbouata	<b>Wilaya d'Annaba :</b>	Kamel Nouicer
Mohamed Benamar		Lakhdar Rasdjebel	Rabah Kaddeche
Lebboukh	<b>Wilaya de Jijel :</b>	Aïssa Boulahia	
Larbi Achache	Mohamed Bousbia	Abdelkrim Gasmi	
Abdelkader Bensaïd	Azedine Boutara		
	Mohamed Boumezbeur		
	Toufik Dif		
	Omar Sifi		
	Ahmed Dif		
	Abdelmadjid Himeur		
	Brahim Achacha		

**Wilaya de Mascara :**

Saïd Babou  
Djillali Bouyousfi  
Abdelkader Saadi  
Moussa Guellai  
Smail Dahar  
Djamal Abdennacer  
Bouziane  
Redouane Khelifa  
Bouabdellah Tahar Kouadri

**Wilaya d'Ouargla :**

Lahbib Djellouli  
Kamel Nouibet  
Amar Baci  
Abderrahmane Aouameur  
Slimane Abcir  
Mohamed Guerrouf

**Wilaya d'Oran :**

Mustapha Guerriche  
Mohamed Gacemi  
Farid Sefar  
Ahmed Bouguerba  
Mostéfa Saddek

**Wilaya d'El Bayadh :**

Cheikh Khebradj  
Abed Belmehal  
Mohamed Berdal  
Ahmed Boussaïd  
Ahmed Kali

**Wilaya d'Illizi :**

Lahbib Mokhtari  
Mahmoud Rouani  
Mohamed Benmalek

**Wilaya de Bordj Bou Arréridj :**

Slimane Ghoul  
Abdelaziz Benelhafsi  
Miloud Hamadi  
Belkacem Kadri  
Laid Mebareki

**Wilaya de Boumerdès :**

Smail Mersaoui  
Mohamed Si Merabet  
Arezki Boutaleb  
Abdelaziz Touahria  
Brahim Lebad  
Lounaas Mahfoud  
Rachid Aksoum  
Salim Atrous

**Wilaya d'El Tarf :**

Kamel-Eddine Boughaba  
Mohamed laïd Belaa  
Abdellah Harnane  
Amar Cherifi  
Mohamed Goumri  
Tayeb Dehini  
Cheikh Agha  
Mohamed Naceri  
Aïssa Si Ahmed

**Wilaya de Tissemsilt :**

Mohamed Abdelmoula  
Mohamed Seghir Zeribit  
Abdelkader Regaa  
Maamer Maameri

**Wilaya d'El Oued :**

Khemissi Hadji  
Mohamed Meliani  
Hadj Debbache  
Yousef Bouhoune

**Wilaya de Khencela :**

Nacereddine Kour  
Mahfoud Krid  
Abdelhafid Belahcene  
Rachid Benslama  
Abdelghani Filali

**Wilaya de Souk Ahras :**

Hadj Benchetta  
Brahim Zouikri  
Larbi Hamdi  
Rabah Hebhouh  
Nour-Eddine Boulghalegh  
Lamri Belbel  
Saïd Drici  
Mokhtar Ali Bouacha

**Wilaya de Tipaza :**

Mohamed Salamani  
Amar Zerfa  
Sadek Sebia  
Bachir Ghersi  
Toufik Mezhoud  
Mehdi Bouchareb  
Yahia Messaad

**Wilaya de Mila :**

Ali Khaldoune  
Amar Ikhlef  
Abdelkader Bradai  
Belkacem Bouchabou  
Hocine Zebbar  
Ahmed Mebareki  
Meziane Aït Ali  
Ahmed Labidi  
Aïssa Aïssat  
Foudi Bouziane

**Wilaya de Naama :**

Djafar Bessahra  
Mabrouk Mokadem  
**Wilaya d'Aïn Témouchent :**  
Mohamed Sahraoui  
Hocine Hamiti  
Mohamed Larbaoui  
Lamri Bouhait

**Wilaya de Ghardaïa :**

Mokhtar Laoun  
Salah Guettai  
Mohamed Bouazza

**Wilaya de Relizane :**

Abdelkader Miloudi  
Djamel-Eddine Chergui  
Miloud Meslem  
Ahmed Benyelloul  
Kouider Benderbal  
Abdelhamid El Ghazi  
Mohamed Mekairi  
Mohamed Mehdi  
Sadok Slimane  
Larbi Benloukarif



**Décret exécutif du 28 Dhou El Kaada 1419**  
**correspondant au 16 mars 1999 mettant fin aux**  
**fonctions d'un chef de daïra (rectificatif).**

**J.O n° 19 du 4 Dhou El Hidja 1419**  
**correspondant au 21 mars 1999**

Page : 6 – 2ème colonne – 5ème ligne

Après : Il est mis fin,

Ajouter : à compter du 14 octobre 1998.

(Le reste sans changement).

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Décision n° 06/D.CC/99 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relative au compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu le règlement du 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment son article 26 bis;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 185, 186, 187, 188 et 191;

Vu la décision n° 03/D.CC/99 du 23 Dhouda El Kaada 1419 correspondant au 11 mars 1999 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu la proclamation n° 01/P.CC/99 du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 relative aux résultats de l'élection du Président de la République;

Après avoir pris connaissance du compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA, présenté par A. HAMRIT, expert comptable, déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1999 et enregistré sous le numéro 259;

Le membre rapporteur entendu;

### En la forme :

— Considérant que M. Abdelaziz BOUTEFLIKA, candidat à l'élection du Président de la République du 15 avril 1999, a adressé son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans le délai fixé par les dispositions de l'article 26 bis du règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété;

— Considérant que le compte de campagne électorale est présenté par un expert comptable, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 191 de l'ordonnance n° 97-07, susvisée;

— Considérant que le compte de campagne électorale établi par le candidat retrace, selon leur origine et selon leur nature, l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 191 de ladite ordonnance;

### En conséquence :

Le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA est conforme à la loi.

### Au fond :

— Considérant qu'après révision, le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA est arrêté comme suit :

Total des recettes	15.000.000,00 DA
Total des dépenses	14.999.948,45 DA

— Considérant que le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA n'a pas excédé le plafond des dépenses fixé pour le premier tour de l'élection du Président de la République par l'alinéa premier de l'article 187 de l'ordonnance n° 97-07 portant loi organique relative au régime électoral;

— Considérant que le candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA a obtenu, au premier tour de l'élection du Président de la République, plus de 20% des suffrages exprimés, ce qui lui donne droit à un remboursement équivalent à 30% des dépenses réellement effectuées, soit un montant de 4.499.984,54 DA sur un total de dépenses de l'ordre de 14.999.948,45 DA et ce, conformément à l'alinéa 3 de l'article 188 de l'ordonnance n° 97-07, susvisée;

Après délibération;

### Décide :

Article 1er. — Est accepté, le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Art. 2. — Est remboursé au profit du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA, un montant de quatre millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatre dinars cinquante quatre centimes (4.499.984,54 DA), soit l'équivalent de 30% de l'ensemble des dépenses réellement effectuées s'élevant à 14.999.948,45 DA, conformément à l'article 188, alinéa 3 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 25, 29 Jourmada Ethania et 6, 7, 8 et 17 Rajab 1420 correspondant aux 5, 9, 16, 17, 18 et 27 octobre 1999.

Le Président du Conseil constitutionnel  
Saïd BOUCHAIR.